

# Notice de présentation de l'enquête publique

Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Muret a été prescrit par délibération du Conseil municipal en date du 04 juin 2020 et arrêté par délibération du 11 juillet 2024.

Une phase de concertation a précédé cette enquête publique. Le bilan de cette concertation, qui figure en annexe de la délibération du 11 juillet 2024, fait état d'observations du public.

Le projet arrêté a été soumis conformément à l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme pour avis aux personnes publiques associées à sa révision. La présente enquête publique, qui intervient dans le cadre des articles L153-19 à L153-20 du code de l'Urbanisme, a été prescrite par arrêté municipal en date du 21 novembre 2024.

## Les principaux objectifs poursuivis dans le cadre de procédure de révision du PLU

Située dans la vallée de la Garonne, la commune de Muret, composée d'environ 25 000 habitants en 2020, est positionnée en continuité directe de la Métropole toulousaine. La commune de Muret, pôle majeur de la Communauté d'Agglomération du Muretain, regroupe plus de 20% de la population et 35% des emplois du territoire intercommunal. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Agglomération Toulousaine l'a définie ainsi en tant que centralité sectorielle dans son armature. Dotée d'un Plan Local de l'Urbanisme approuvé en décembre 2005 et ayant fait l'objet de plusieurs évolutions, la ville de Muret a décidé par délibération de réviser son PLU pour s'adapter aux évolutions législatives et réglementaires.

Le projet développé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) projette l'évolution de Muret à horizon 2033, mais pour autant, l'avenir à plus long terme du territoire communal a été pris en compte, pour s'assurer de ne pas compromettre la réalisation de projets à long terme, et pour intégrer le temps long de la mise en œuvre des projets urbains. La réflexion a été menée à l'échelon communal mais les enjeux de Muret dépassent les frontières communales.

Muret est une commune dynamique sur le plan des services, de l'emploi, de l'offre de formations ou encore du tissu associatif. L'enjeu est donc de conserver cette dynamique, et de la faire perdurer en permettant un renouvellement aboutissant à l'adaptation spatiale et fonctionnelle des équipements, logements, services, modes de vie, etc.

Muret se caractérise par une volonté de promouvoir la mixité générationnelle et sociale, pour enrichir les échanges. Elle vise à ce que les habitants puissent profiter de pôles multifonctionnels complémentaires (Nord/Sud avec un rééquilibrage entre zones d'activités au Nord et ZAC des Portes des Pyrénées au Sud) où il fait bon vivre, travailler, échanger, se divertir, etc.

Malgré la portée « communale » du PLU, l'objectif pour Muret est d'assurer son rôle de pôle à l'échelle du sud de la grande agglomération toulousaine. Muret est traversée par des axes de communications nationaux structurants et s'appuie sur son positionnement géographique avantageux et son accessibilité pour conforter sa dynamique économique. Le projet de révision de PLU intègre cette dimension économique à travers l'identification d'un foncier de portée nationale.

## Les objectifs définis dans la délibération de prescription :

- Prendre en compte les conclusions du Plan Local de Déplacement et ainsi mener une réflexion sur le devenir des espaces traversés par les axes de circulation (véhicules, piétons, cycles) structurants identifiés ;
- Mener une réflexion sur les dents creuses le long des grands axes ;
- Continuer l'effort de rénovation urbaine ;
- Valoriser les espaces autour du futur pôle multimodal de la gare ;
- Se doter de nouvelles zones d'activité attractives ;
- Développer le secteur à l'ouest du territoire, définir le devenir et la vocation du secteur des Bonnets, en relation avec la stratégie économique du Muretain Agglo ;
- Favoriser l'urbanisation du secteur sud de la Commune ;
- Mettre en cohérence le zonage du Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec le Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N) (risques d'inondation et de mouvements de terrain) ;
- Prendre en compte les conclusions des schémas directeurs pluviaux, d'eau potable et d'assainissement ;
- Redéfinir un scénario d'évolution démographique et de développement, décliner les orientations en matière de diversification du logement et garantir l'adéquation du projet de développement avec l'offre de service à la population ;
- Protéger et valoriser les grands espaces naturels de la commune, les continuités écologiques et le potentiel pour les énergies renouvelables.

## Composition du dossier d'enquête

Conformément au 3° de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, le présent dossier de révision de PLU comporte :

*« La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation ».*

Le présent dossier soumis à l'enquête publique comprend également les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet.

## Textes régissant l'enquête

### **Partie législative**

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 96-388 du 10 mai 1996,

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (codifiée au code de l'urbanisme et au code général des collectivités territoriales), et son décret d'application n° 2001-260 du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et relatif aux documents d'urbanisme.

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et son décret d'application n° 2002- 1275 du 22 octobre 2002.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, qui modifie profondément le code de l'urbanisme et notamment les articles relatifs aux documents d'urbanisme et à l'enquête publique.

L'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 prise pour application de l'article 25 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, qui autorise le gouvernement à modifier, par voie d'ordonnance, les dispositions législatives du code de l'urbanisme.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) modifie substantiellement le code de l'urbanisme. La loi renforce également la participation citoyenne.

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, qui a pour objectif de permettre aux secteurs agro-alimentaires et forestiers de relever le défi de la compétitivité au niveau international et de contribuer au développement productif de la France tout en respectant l'environnement.

La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises,

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV) opère un renforcement de la place de l'énergie s dans le droit et les documents d'urbanisme, comme le Scot et les PLU.

L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, qui 'recodifie', à droit constant, le livre 1er du code de l'urbanisme, afin de retrouver des divisions claires et cohérentes, permettant un accès aussi rapide et facile que possible, aux règles applicables.

L'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. De plus, la mise à disposition d'un poste informatique dans un lieu ouvert au public devient obligatoire.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui facilite la mise en place des espaces de continuités écologiques dans les PLU.

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement et aménagement numérique, dite loi ELAN, contient des dispositions importantes qui concernent les champs du foncier, de l'aménagement, de l'urbanisme et de la construction mais aussi les politiques locales de l'habitat, les politiques d'inclusion et d'insertion par le logement, les relations entre les propriétaires et les locataires, le droit des copropriétés, la lutte contre l'habitat indigne.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience, qui contient notamment des mesures liées à la lutte contre l'artificialisation des sols par le biais de l'urbanisme (titre V, chapitre III).

### **Partie réglementaire**

Le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, qui modifie les articles du code de l'urbanisme relatifs aux PLU.

Le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour application de l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, modifie en conséquence les dispositions réglementaires du code de l'urbanisme Il crée notamment une section VI (au titre II du Livre I du code de l'urbanisme) qui prévoit une enquête publique unique lorsque la déclaration de projet nécessite la mise en compatibilité de plusieurs documents.

Le décret n° 2015-1782 du 28 décembre 2015 met en conformité la partie réglementaire du code de l'urbanisme avec les dispositions issues de la loi ALUR du 24 mars 2014.

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Le décret n°2016-856 du 28 juin 2016 relatif au bonus de constructibilité pour les constructions exemplaire sur le plan énergétique ou environnemental et pour les constructions à énergie positive.

Le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.

Le décret n° 2019-481 du 21 mai 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme, pris en application de loi ELAN.

#### **Le code de l'environnement, et notamment :**

- Les articles L.123-1 à L.123-19, relatifs au champ d'application et à l'objet de l'enquête publique et codifiant partiellement la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, dite « loi Bouchardeau », nouvellement modifiée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant ENE,
- Les articles R. 123-1 à R. 123-33, codifiant le décret n°85-453 du 23 avril 1985 (abrogé par le décret n°2005- 935 du 2 août 2005 - article 8) pris pour application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 précitée, et relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête. Ces dispositions ont été encore modifiées par les décrets n°2011-2018 du 29 décembre 2011 et n° 2017-626 du 25 avril 2017.

#### **Le code de l'urbanisme, et notamment :**

- Les article L. 153-19 à L153-19, qui prévoit que le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement

## Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative à l'opération

L'enquête publique a pour objectif d'informer le public et de recueillir ses appréciations et suggestions afin de permettre aux autorités compétentes de disposer de tous les éléments nécessaires à leur décision. Comme le prévoit l'article L.123-9 du code de l'environnement, l'enquête publique sur le présent dossier de révision du PLU de Muret doit durer au moins trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur remet à l'autorité organisatrice de l'enquête, dans un délai d'un mois, son rapport et ses conclusions motivées. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à disposition du public au siège de la mairie et à la préfecture de la Haute-Garonne pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

L'article L.153-21 du code de l'urbanisme prévoit qu'après l'enquête publique, le projet de révision du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par le conseil municipal.

La délibération du conseil municipal qui approuvera la révision du Plan Local d'Urbanisme de Muret sera affichée pendant un mois au siège de la mairie, et une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé.

Ces formalités de publicité doivent mentionner le ou les lieux où le dossier peut être consulté. Conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, le PLU devient exécutoire dès lors qu'il est publié sur le Géoportail de l'Urbanisme.